



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Jean-Brévelay (56)**

N° : 2019-007630

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007630 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Brévelay (56), reçue de la commune de Saint-Jean-Brévelay le 21 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Brevelay :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2035 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de Saint-Jean-Brevelay :

- commune s'étendant sur 4 183 hectares, membre de la communauté de communes Centre Morbihan communauté et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale du pays de Pontivy ;
- une population communale de 2 773 habitants, répartie sur près de 1 285 logements ;
- une variation de population de 0,2 % par an sur la période 2011-2016 ;
- abritant le captage d'eau « puits de Kerdaniel », localisé à 500 mètres à l'est du bourg et considéré comme un captage d'eau potable prioritaire du Morbihan ;
- concernée par l'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Landes de Lanvaux » ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1,4 % jusqu'à l'horizon 2035, largement supérieur à la tendance passée, afin d'atteindre une population de 3 500 habitants ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par un projet de 280 nouveaux logements, soit une augmentation significative du parc de logements de 21,8 % ;
- la définition d'environ 15 hectares de zones en densification et de 22,5 hectares en extension urbaine (2,5 hectares de zones à urbaniser pour l'habitat, 10 hectares de zones à urbaniser pour les activités économiques, 4 hectares pour les grands et moyens équipements commerciaux et 6 hectares pour les équipements collectifs) ;
- une densité minimale de 14 logements par hectares imposée pour les projets d'aménagement d'ensemble des extensions urbaines ;

Considérant que l'augmentation significative de la population prévue par le plan, de près de 800 nouveaux habitants en 15 ans, nécessite d'évaluer les incidences potentielles, notamment en matière de déplacements et de gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que le projet urbain induit une consommation d'espaces à vocation agricole importante, de l'ordre de 29 hectares, y compris en densification ;

Considérant qu'une densité minimale de 14 logements par hectare dans les nouvelles opérations n'est pas suffisante pour favoriser l'émergence de formes urbaines moins consommatrices d'espace ;

Considérant par ailleurs que le plan local d'urbanisme doit tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette », tel que fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Brévelay (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-Brévelay (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex